

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20240304-008****du 04 mars 2024****n°008****page 1/2****EXTRAIT:****GRAND
CHATELLERAULT**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATIONmembres en exercice : 26PRESENTS (23) : M. ABELIN, M. PICHON, M. MICHAUD, M. COLIN, M. PEROCHON, Mme AZIHARI, M. DROIN, M. MATTARD, Mme BOURAT, M. JUGE, M. CHAINE, Mme LAVRARD, M. PREHER, M. CIBERT, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M. BOISSON, M. AURIAULT, M. MEUNIER, M. BAILLY, M. BONNARD, M. BRAGUIER, Mme BRAUD.POUVOIRS (2) : Mme de COURREGES donne pouvoir à M. BAILLY
M. TARTARIN donne pouvoir à Mme MARQUES NAULEAUEXCUSES (1) : Mme GODET

Nom du secrétaire de séance : Dominique CHAINE

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard PEROCHON**OBJET : Renouvellement des conventions de mise à disposition de services**

Depuis 2002 et la loi relative à la démocratie de proximité, le législateur a donné les moyens juridiques aux établissements publics de coopération intercommunale et à leurs communes membres de mutualiser leurs services en signant des conventions de mises à disposition de services lorsqu'un service est nécessaire à la mise en œuvre conjointe d'une compétence.

Grand Châtellerault ayant son siège à Châtellerault, la proximité des services et le partage des locaux ont toujours favorisé la mise à disposition de services. D'un point de vue économique et fonctionnel, la mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services et elle a toujours fonctionné réciproquement entre les services de la commune et de la communauté d'agglomération.

Les services municipaux mis à la disposition de Grand Châtellerault sont :

- l'équipe animation sportive de la direction des sports
- l'équipe de gestion du parc roulant - des événements et des manifestations de la direction logistique
- le service aménagement urbain

Les services communautaires mis à la disposition de la commune de Châtellerault sont :

- le service conduite de conception et d'opération de la direction qualité de la construction
- la direction de la culture
- l'équipe d'animation sportive de la direction des sports
- l'équipe de gestion des salles de spectacle de la direction logistique
- la direction des Tranquillités

Il est proposé d'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions de mises à disposition de services ci-jointes, constituant le renouvellement des conventions déjà existantes arrivées à leur terme.

* * * * *

VU l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux mises à disposition de services entre un EPCI et ses communes membres,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20240304-008

du 04 mars 2024

n°008

page 2/2

VU les statuts de la communauté d'agglomération et en particulier les articles relatifs aux compétences gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, gestion de zones d'activité, voirie d'intérêt communautaire, soutien aux acteurs culturels et aux manifestations d'envergure, dispositifs locaux de prévention de la délinquance,

VU la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU la délibération n° 5 du bureau du 2 décembre 2019 portant sur la conclusion de conventions de mises à disposition de services entre la Grand Châtellerault et la commune de Châtellerault,

VU les conventions de mises à disposition de services ci-annexées,

VU l'avis du CST commun en date du 28 septembre 2023,

CONSIDERANT les intérêts réciproques présentés par la poursuite de mises à dispositions de services entre la commune de Châtellerault et Grand Châtellerault tant d'un point de vue économique que fonctionnel,

Le bureau, ayant délibéré, décide

- d'autoriser le président ou son représentant à signer les conventions suivantes de mises à disposition de services renouvelées à compter du 1er janvier 2023 :

De la commune de Châtellerault vers Grand Châtellerault :

- l'équipe animation sportive de la direction des sports
- l'équipe de gestion du parc roulant - des événements et des manifestations de la direction logistique
- le service aménagement urbain

De Grand Châtellerault vers la commune de Châtellerault :

- le service conduite de conception et d'opération de la direction qualité de la construction.
- la direction de la culture
- l'équipe d'animation sportive de la direction des sports
- l'équipe de gestion des salles de spectacle de la direction logistique
- la direction des Tranquillités.

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUD





CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA DIRECTION DE LA CULTURE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND CHÂTELLERAULT À LA COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Entre les soussignés :

La communauté d'agglomération de Grand Châtellerault, représentée par son Président, Jean-Pierre ABELIN, ou son représentant, Gérard PEROCHON, dûment habilité(s) par délibération n° du bureau communautaire du, ci-après dénommé "Grand Châtellerault",

d'une part,

Et :

La commune de Châtellerault, représentée par son Maire, Jean-Pierre ABELIN, dûment habilité par délibération n° du conseil municipal du ci-après dénommé "la commune",

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 III et D. 5211-16,

VU les statuts de Grand Châtellerault et en particulier l'article 3 II.3 relatif à la gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire,

VU la délibération n°2 du 20 janvier 2020 relative à la mise à disposition de service de Grand Châtellerault au profit de la commune de Châtellerault,

VU la délibération n° du conseil municipal en date du 2023 relative à la mise à disposition de la direction de la culture de Grand Châtellerault au profit de la commune de Châtellerault,

VU la délibération n° du bureau communautaire en date du 2024 relative à la mise à disposition de la direction de la culture de Grand Châtellerault au profit de la commune de Châtellerault,

VU l'avis du comité social territorial commun en date du ,

PRÉAMBULE

L'article L5211-4-1 III du code général des collectivités territoriales prévoit que « Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. »

Pour la mise en œuvre de ses missions relatives à la gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire, Grand Châtellerault s'est dotée d'une direction de la culture chargée de la gestion des équipements (conservatoire à rayonnement départemental, réseau de lecture publique, le musée, la ludothèque, l'école d'arts plastiques, les associations culturelles d'intérêt communautaire, etc....) et de l'organisation de manifestations culturelles. Dans le cadre d'une bonne organisation des services, il est décidé de mettre à disposition de la commune de Châtellerault la direction de la culture de Grand Châtellerault.

Cette mise à disposition présente un intérêt particulier pour la mise en œuvre de la politique culturelle de la commune de Châtellerault.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIV

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Grand Châtellerault met à disposition de la commune la direction de la culture.

Les missions accomplies par la direction sont les suivantes :

- soutien à la vie associative à caractère culturel par l'accompagnement des associations dans leur structuration, montage de projet, coordination, collaboration, l'accompagnement dans la constitution des dossiers de sécurité liés aux manifestations, l'accompagnement dans la valorisation des manifestations sur les outils numériques de la collectivité ;
- soutien financier aux associations ;
- conduite de projets qui relèvent de la compétence culturelle de la ville : fête de la musique, fête nationale, animation en cœur de ville, partenariat inter collectivités ;
- programmation culturelle professionnelle qui s'inscrit dans la dynamique de territoire : artistes professionnels locaux, projets visant à la mise en valeur du patrimoine, à l'animation culturelle de la ville ;
- ponctuellement, la réalisation de support de communication ;

La mise à disposition concerne 5 agents territoriaux.

La mise à disposition porte également sur le matériel de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition du service, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025 inclus. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse dans les mêmes formes.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de la commune pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune.

Ce dernier adresse directement au responsable du service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches. Il contrôle l'exécution des tâches.

Le président de Grand Châtellerault est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative du personnel mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le président de Grand Châtellerault, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la commune.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de Grand Châtellerault. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la commune et transmis à Grand Châtellerault.

La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 1)

SLO

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU PERSONNEL MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein de la commune sont établies par celle-ci.

Les autres modalités liées aux conditions de travail du personnel mis à disposition sont fixées par la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la commune qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite. Grand Châtellerault délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

Grand Châtellerault verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par la commune pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATÉRIELS

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par Grand Châtellerault, même s'ils sont mis à la disposition de la Commune.

Grand Châtellerault établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de la commune. Cette liste sera remise après chaque adoption du compte administratif par Grand Châtellerault à la commune, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de Grand Châtellerault au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

La détermination du coût unitaire prend en compte la prévision d'utilisation du service mis à disposition, exprimée en unité de fonctionnement.

Le coût unitaire horaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, (autres...) à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le coût unitaire horaire évalué en 2023 est de 29,78 €

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. Le coût unitaire est porté à la connaissance de la commune, chaque année, avant la date d'adoption du budget. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance de la commune dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

A la signature de la présente convention, le nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement mis à disposition s'établit à 2730 heures.

Le remboursement intervient annuellement sur la base d'un état indiquant la liste des recours au service convertis en unité de fonctionnement.

SLOW

ARTICLE 7 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Un comité de suivi est créé pour :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexe au rapport d'activité des deux collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de Grand Châtelleraut visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1er, du CGCT.
- Examiner les conditions financières de ladite convention.
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre Grand Châtelleraut et la commune.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Durant la mise à disposition du service, les agents concernés agiront sous la responsabilité de la commune. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 9 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut, en outre, être mis fin par la commune ou Grand Châtelleraut à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Poitiers, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en sous-préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Envoyé en préfecture le 05/03/2024
Reçu en préfecture le 05/03/2024
Publié le
ID : 086-248600413-20240304-BC_20240304_008-DE

SLO

Pour Grand Châtelleraut,

Pour la commune,

Le Vice-Président,
Gérard PEROCHON

Le Maire,
Jean-Pierre ABELIN

Annexe n° 1 à la convention – Liste du personnel concerné par la mise à disposition

GRAND CHATELLERAULT

Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire De service de l'emploi	Temps de travail de l'agent
A	Attaché hors classe	35 heures	1820,04
B	Assistant de conservation	35 heures	1820,04
A	Attaché principal	35 heures	1820,04
B	Rédacteur	35 heures	1820,04
C	Adjoint administratif principal de 2ème classe	35 heures	1820,04

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE L'ÉQUIPE D'ANIMATION SPORTIVE DE LA DIRECTION DES SPORTS
DE LA COMMUNE DE CHÂTELLERAULT À LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DE GRAND CHÂTELLERAULT**

Entre les soussignés :

La commune de Châtellerault, représentée par son Maire, Jean-Pierre ABELIN, dûment habilité par délibération n° du conseil municipal du ci-après dénommé "la commune",

d'une part,

Et :

La communauté d'agglomération de Grand Châtellerault, représentée par son Président, Jean-Pierre ABELIN, ou son représentant, Gérard PEROCHON, dûment habilité par délibération n° du bureau communautaire du, ci-après dénommé "Grand Châtellerault",

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,

VU les statuts de Grand Châtellerault et en particulier l'article 3 II.1,3 relatif à la gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire,

VU la délibération n°2 du 20 janvier 2020 relative à la mise à disposition de service de la commune de Châtellerault au profit de Grand Châtellerault,

VU la délibération n° du conseil municipal en date du 2023 relative à la mise à disposition de l'équipe animation sportive de la direction des sports de la commune de Châtellerault au profit de Grand Châtellerault,

VU la délibération n° du bureau communautaire en date du 2024 relative à la mise à disposition de l'équipe animation sportive de la direction des sports de la commune de Châtellerault au profit de Grand Châtellerault,

VU l'avis du comité social territorial commun en date du ,

PRÉAMBULE

Depuis 2001, la commune de Châtellerault a transféré partiellement la gestion de ses équipements sportifs à la communauté d'agglomération. En effet, seuls ceux déclarés d'intérêt communautaire ont été transférés à Grand Châtellerault (piscines et centres aquatiques, gymnases des collèges, stades, complexes sportifs, dojo, courts de tennis....) et la commune de Châtellerault a conservé la gestion de toute l'équipe d'animation sportive municipale. Afin de permettre la participation des agents municipaux aux actions d'animation sportive organisées par Grand Châtellerault, il est décidé de mettre ce service à sa disposition pour lui permettre l'exercice de la compétence de gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire qui lui a été transférée.

S'LO

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La commune de Châtellerault met à disposition de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault l'équipe d'animation sportive.

Les missions accomplies par l'équipe d'animation sportive sont :

- Interventions scolaires
- Interventions périscolaires
- Sport santé (enfants, adultes, seniors)
- Animations municipales
- Soutien technique clubs
- Événementiel

Un agent accomplit des missions de nature administrative : juridique, budget, ressources humaines etc. Pour la mise en œuvre de ses missions, une mise à disposition ponctuelle présente un intérêt particulier pour l'organisation et le suivi d'animations ou événementiels réalisés par Grand Châtellerault.

La mise à disposition concerne 9 agents territoriaux.

La mise à disposition porte également sur le matériel de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties. La présente mise à disposition du service s'exerce, s'agissant du personnel, dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025 inclus. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse dans les mêmes formes.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de Grand Châtellerault pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leur fonction sous l'autorité fonctionnelle du président de Grand Châtellerault.

Ce dernier adresse directement au responsable du service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches. Il contrôle l'exécution des tâches.

Le maire est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le maire, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par Grand Châtellerault.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de la commune. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle est établi par son supérieur hiérarchique au sein de Grand Châtellerault et transmis à la commune.

La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 1).

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU PERSONNEL MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault sont établies par celle-ci.

Les autres modalités liées aux conditions de travail du personnel mis à disposition sont fixées par la commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe Grand Châtellerault qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par Grand Châtellerault pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATÉRIELS

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la commune, même s'ils sont mis à la disposition de Grand Châtellerault.

La commune établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de la commune. Cette liste sera remise après chaque adoption du compte administratif par la commune à Grand Châtellerault, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de la commune au profit de Grand Châtellerault fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

La détermination du coût unitaire horaire prend en compte la prévision d'utilisation du service mis à disposition, exprimée en unité de fonctionnement.

Le coût unitaire journalier comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, (autres...) à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le coût unitaire horaire évalué en 2023 est de 25,15€.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service convertis en unités de fonctionnement. Le coût unitaire est porté à la connaissance de Grand Châtellerault, chaque année, avant la date d'adoption du budget. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance de Grand Châtellerault dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

A la signature de la présente convention, la durée de mise à disposition de l'équipe d'animation ne peut pas être estimée.

Le remboursement intervient annuellement sur la base d'un état indiquant la liste des recours au service convertis en unité de fonctionnement.

ARTICLE 7 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

L'instance de suivi est créée pour :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexe au rapport d'activité des deux collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de Grand Châtellerault visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1er, du CGCT.
- Examiner les conditions financières de ladite convention.
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre Grand Châtellerault et la commune.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de Grand Châtellerault. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 9 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par la commune ou Grand Châtellerault à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, pour un agent en particulier ou dans son intégralité, le ou les agents concernés par la compétence partielle transférée doivent faire l'objet d'un transfert automatique et de plein droit, dans leur statut et conditions d'emploi initiales, à Grand Châtellerault auquel la compétence a été partiellement transférée.

Pour les agents non concernés par la compétence partielle transférée, mais mis à disposition pour une bonne organisation des services, il est mis fin à leur mise à disposition. Ils sont à nouveau pleinement affecté dans leur emploi initial.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le

ID : 086-248600413-20240304-BC_20240304_008-DE

SLO

ARTICLE 10 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Poitiers, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en sous-préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Pour Grand Châtellerault,

Pour la commune,

Le Vice-Président,
Gérard PEROCHON

Le Maire
Jean-Pierre ABELIN

Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le

ID : 086-248600413-20240304-BC_20240304_008-DE

SLOX

Annexe n° 1 à la convention – Liste du personnel concerné par la mise à disposition

Commune de Châtellerault

Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire de service De l'emploi	Temps de travail de l'agent
B	Educateur principal de 1ère classe	35 heures	1820,04
C	Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	35 heures	1820,04
C	Adjoint technique	35 heures	1820,04
C	Adjoint administratif principal de 1ère classe	35 heures	1820,04
B	Educateur (A.P.S.)	35 heures	1820,04
B	Educateur principal de 1ère classe	35 heures	1820,04
B	Animateur	35 heures	1820,04
B	Educateur principal de 2ème classe	35 heures	1820,04
B	Educateur principal de 2ème classe	35 heures	1820,04

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICE AU SEIN DE LA DIRECTION LOGISTIQUE (SALLES DE SPECTACLE) DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND CHÂTELLERAULT À LA COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Entre les soussignés :

La communauté d'agglomération de Grand Châtellerault, représentée par son Président, Jean-Pierre ABELIN, ou son représentant, Gérard PEROCHON, dûment habilité(s) par délibération n° du bureau communautaire du, ci-après dénommé "Grand Châtellerault",

d'une part,

Et :

La commune de Châtellerault, représentée par son Maire, Jean-Pierre ABELIN, dûment habilité par délibération n° du conseil municipal du ci-après dénommé "la commune",

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,

VU les statuts de Grand Châtellerault,

VU la délibération n°2 du 20 janvier 2020 relative à la mise à disposition de service de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault au profit de la commune de Châtellerault,

VU la délibération n° du conseil municipal en date du 2023 relative à la mise à disposition du service salles de spectacle au sein de la direction logistique de Grand Châtellerault au profit de de la commune de Châtellerault

VU la délibération n° du bureau communautaire en date du 2024 relative à la mise à disposition du service salles de spectacle au sein de la direction logistique de Grand Châtellerault au profit de la commune de Châtellerault,

VU l'avis du comité social territorial commun en date du ,

PRÉAMBULE

Depuis sa création, la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault s'est dotée d'un service puis d'une direction logistique nécessaire à la mise en œuvre de ses compétences telles que :

- la gestion d'équipements sportifs et culturels
- le soutien aux acteurs culturels ayant une activité contribuant au rayonnement de la communauté au-delà de son territoire
- le soutien aux événements et manifestations d'envergure se déroulant en tout ou partie sur le territoire de la communauté d'agglomération,
- l'organisation d'animations sur le patrimoine du territoire.

Le siège de la communauté d'agglomération étant situé à Châtellerault, une étroite coopération entre les services communautaires et les services de la commune de Châtellerault est mise en œuvre grâce à la complémentarité de leurs ressources.

SLOW

Conformément à l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales et dans le cadre d'une bonne organisation des services, Grand Châtellerault a décidé de mettre à disposition de la commune de Châtellerault son service logistique dans les conditions fixées par la présente convention.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du comité technique commun à Châtellerault et Grand Châtellerault, Grand Châtellerault met à disposition de la commune son service salles de spectacle :

Ce service est regroupe 20 agents dont 2 agents assurant la gestion administrative.

→ GESTION DES ÉVÈNEMENTS ET DES MANIFESTATIONS

• SONORISATION

6 agents interviennent pour la mise en œuvre des événements organisés par la commune de Châtellerault. Elle opère également techniquement dans les salles de spectacles de la commune de Châtellerault (La Gornière, Verger, Pagé...).

• FÊTES

Un agent participe à l'équipement en structures et mobiliers pour les événements organisés par la commune de Châtellerault. Il opère également techniquement dans les salles de spectacles et équipements de la commune de Châtellerault (La Gornière, Verger, Pagé...).

→ SALLES DE SPECTACLES GRAND CHÂTELLERAULT

La communauté d'agglomération de Grand Châtellerault possède ses salles de spectacles : l'Angelarde, le Nouveau Théâtre et le Théâtre Blossac dont les programmations présentent l'ensemble des disciplines du spectacle vivant : danse, humour, théâtre, musique classique, musique amplifiée, cirque, musique du monde, etc.

Grand Châtellerault met à disposition une équipe de 13 agents formée aux techniques du spectacle, pour mettre en œuvre les spectacles et manifestations organisés par la commune et les écoles.

ARTICLE 2 : VALORISATION DES MISES À DISPOSITIONS

La mise à disposition du service inclut le personnel ainsi que l'ensemble du matériel tel qu'il est listé dans la délibération n°11 du conseil communautaire du 21 novembre 2022, ou dans toute autre délibération qui serait adoptée au cours de la période de mise à disposition

La structure de service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatée par les parties.

ARTICLE 3: DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025 inclus. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse dans les mêmes formes.

ARTICLE 4 : SITUATION DES AGENTS

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de la commune pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune.

Ce dernier adresse directement au(x) responsable(s) du (des) service(s) ou partie(s) de service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches. Il contrôle l'exécution des tâches.

Le président de Grand Châtellerault est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative du personnel mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le président de

Grand Châtelleraut, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la commune.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de Grand Châtelleraut. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Commune et transmis à Grand Châtelleraut.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EMPLOI DU PERSONNEL MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein de la commune sont établies par celle-ci.

Les autres modalités liées aux conditions de travail du personnel mis à disposition sont fixées par la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la commune qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite. Grand Châtelleraut délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

Grand Châtelleraut verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par la commune pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

ARTICLE 6 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATÉRIELS

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par Grand Châtelleraut, même s'ils sont mis à la disposition de la commune.

ARTICLE 7 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de Grand Châtelleraut fait l'objet d'un remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

7-1 Le remboursement des frais de personnel sur la base d'un coût par activité.

Le coût unitaire horaire du service logistique est fixé à 27,34 € pour 2023. Il sera actualisé chaque année au vu des dépenses réelles constatées au compte administratif de la commune.

7-2 Le remboursement des frais des ressources matériels, véhicules et déplacements par secteur d'activité.

ARTICLE 8 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Une instance de suivi est créée pour :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexe au rapport d'activité des deux collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de Grand Châtelleraut visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1er, du CGCT.
- Examiner les conditions financières de ladite convention.
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre Grand Châtelleraut et la commune. Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexe au rapport d'activité des deux collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1er, du CGCT.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la commune. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 7 des présentes.

S'LO

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'article précédent, mais sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 10 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 3 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par la commune ou Grand Châtelleraut à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Poitiers, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Pour Grand Châtelleraut,

Pour la commune,

Le Vice-Président,
Gérard PEROCHON

Le Maire,
Jean-Pierre ABELIN

Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le

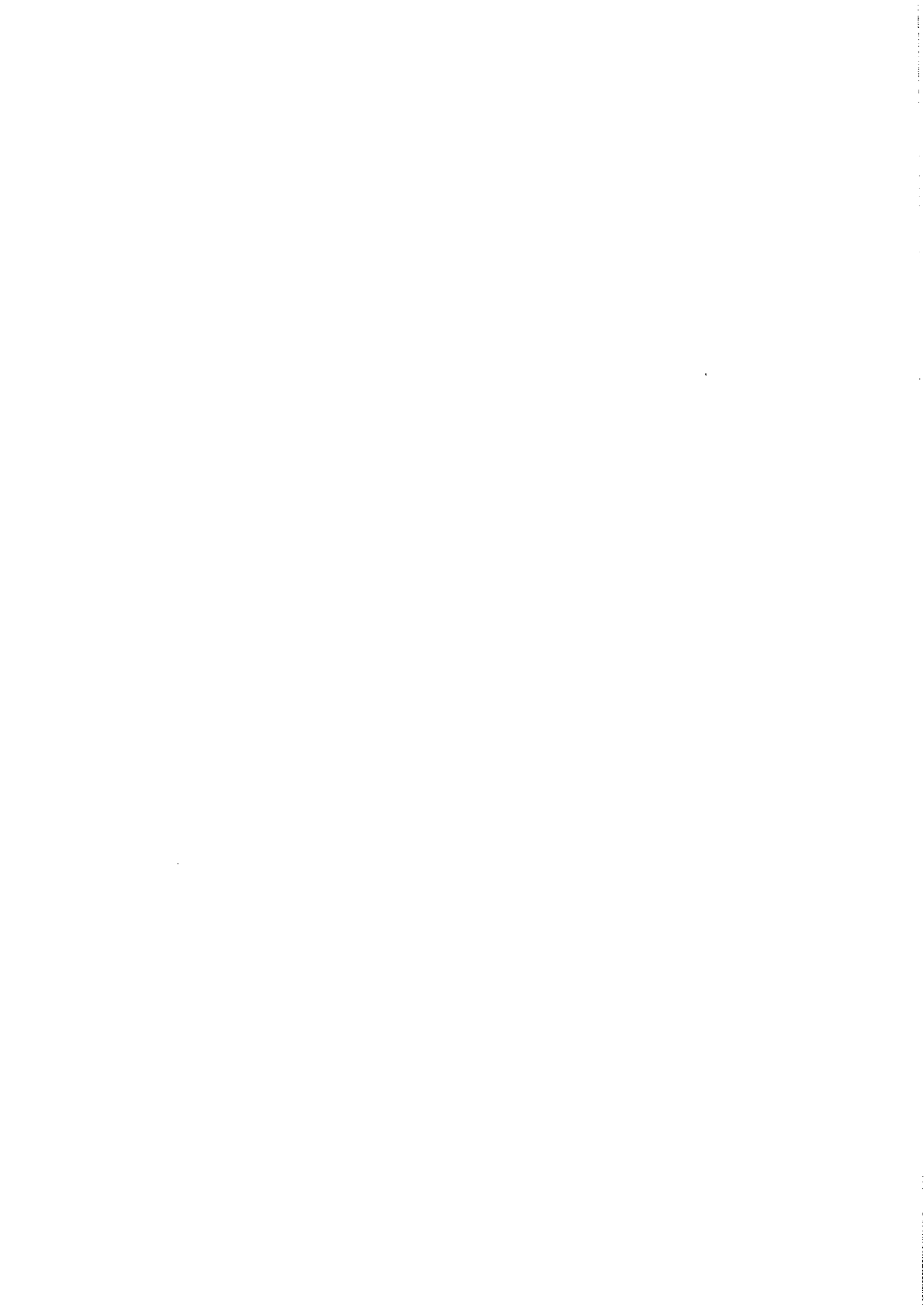
ID : 086-248600413-20240304-BC_20240304_008-DE

SLO

Annexe n°1 à la convention - liste du personnel concerné par la mise à disposition

Commune de Châtellerault

Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire De service de l'emploi	Temps de travail De l'agent
B	Technicien principal de 2ème classe	35 heures	1820,04
C	Adjoint technique	35 heures	1820,04
C	Agent de maîtrise principal	35 heures	1820,04
C	Adjoint technique principal de 2ème classe	35 heures	1820,04
C	Adjoint technique	35 heures	1820,04
C	Adjoint technique principal de 1ère classe	35 heures	1820,04
C	Adjoint technique	35 heures	1820,04
C	Adjoint technique	35 heures	1820,04
C	Adjoint administratif principal de 2ème classe	35 heures	1820,04
C	Adjoint technique principal de 1ère classe	35 heures	1820,04
B	Technicien principal de 2ème classe	35 heures	1820,04
C	Adjoint technique principal de 2ème classe	35 heures	1820,04
B	Technicien principal de 1ère classe	35 heures	1820,04
B	Technicien	35 heures	1820,04
C	Adjoint technique principal de 1ère classe	35 heures	1820,04
C	Adjoint technique	35 heures	1820,04
C	Adjoint technique principal de 1ère classe	35 heures	1820,04
C	Adjoint technique principal de 2ème classe	35 heures	1820,04
C	Adjoint technique principal de 2ème classe	35 heures	1820,04
C	Adjoint technique principal de 1ère classe	35 heures	1820,04



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICE
AU SEIN DE LA DIRECTION LOGISTIQUE
(PARC ROULANT - GESTION DES ÉVÈNEMENTS ET MANIFESTATIONS)
DE LA COMMUNE DE CHÂTELLERAULT
À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND CHÂTELLERAULT**

Entre les soussignés :

La commune de Châtellerault, représentée par son Maire, Jean-Pierre ABELIN, dûment habilité par délibération n° du conseil municipal du ci-après dénommé "la commune",

d'une part,

Et :

La communauté d'agglomération de Grand Châtellerault, représentée par son Président, Jean-Pierre ABELIN, ou son représentant, Gérard PEROCHON, dûment habilité(s) par délibération n° du bureau communautaire du, ci-après dénommé "Grand Châtellerault",

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,

VU les statuts de Grand Châtellerault,

VU la délibération n°2 du 20 janvier 2020 relative à la mise à disposition de service de la commune de Châtellerault au profit de Grand Châtellerault,

VU la délibération n° du conseil municipal en date du 2023 relative à la mise à disposition du service parc roulant et du service gestion des événements et manifestations au sein de la direction logistique de la commune de Châtellerault au profit de Grand Châtellerault,

VU la délibération n° du bureau communautaire en date du 2024 relative à la mise à disposition du service parc roulant et du service gestion des événements et manifestations au sein de la direction logistique de la commune de Châtellerault au profit de Grand Châtellerault,

VU l'avis du comité social territorial commun en date du ,

PRÉAMBULE

La commune de Châtellerault dispose d'un service logistique contribuant directement ou indirectement à l'organisation de manifestations et événements d'intérêt local.

Le siège de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault étant situé à Châtellerault, une étroite coopération entre les services communautaires et les services de la commune est mise en œuvre grâce à la complémentarité de leurs ressources.

Conformément à l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales et dans le cadre d'une bonne organisation des services, la commune de Châtellerault a décidé de mettre à disposition de Grand Châtellerault son service logistique dans les conditions fixées par la présente convention.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du comité social territorial commun à Châtellerauld et Grand Châtellerauld, la commune met à disposition de Grand Châtellerauld au sein de la direction logistique :

La gestion des événements et des manifestation et le parc roulant qui regroupent 27 agents.

→ GESTION DES ÉVÈNEMENTS ET DES MANIFESTATIONS

• SONORISATION :

Un agent contribue à la mise en œuvre des événements organisés par Grand Châtellerauld sur le territoire de la commune de Châtellerauld et sur le site du Chillou au Parc des Expositions de Grand Châtellerauld.

• FÊTES

10 agents assurent l'équipement en structures et mobiliers lors des événements organisés par Grand Châtellerauld sur le territoire de la commune de Châtellerauld. Ils opèrent également techniquement sur le site du Chillou au Parc des Expositions de Grand Châtellerauld.

→ PARC ROULANT

• TRANSPORT

10 agents ayant en charge d'exécuter les missions de transports et les travaux effectués en régie mais également de réaliser des missions plus spécifiques comme les interventions de viabilité hivernale.

• MÉCANIQUE

6 agents ayant pour mission l'entretien préventif et curatif, les réparations en correspondance avec le niveau technique des agents, avec l'outillage disponible et avec la charge de travail préalablement programmée (à l'appréciation du responsable de service). Cette équipe assure la gestion administrative du parc véhicules et engins de Grand Châtellerauld.

ARTICLE 2 : VALORISATION DES MISES À DISPOSITIONS ET PRESTATIONS

La mise à disposition de services inclut le personnel ainsi que l'ensemble du matériel tel qu'il est listé dans la délibération n°31 du conseil municipal du 15 décembre 2022, ou dans toute autre délibération qui serait adoptée au cours de la période de mise à disposition.

La structure de service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatée par les parties.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025 inclus. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse dans les mêmes formes.

ARTICLE 4 : SITUATION DES AGENTS

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de Grand Châtellerauld pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du président de Grand Châtellerauld.

Ce dernier adresse directement au(x) responsable(s) du (des) service(s) ou partie(s) de service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches.

Il contrôle l'exécution des tâches.

Le maire de la commune est l'autorité hiérarchique. Il continue de gérer la situation administrative du personnel mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière) sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la commune.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de la commune. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de Grand Châtellerault et transmis à la commune.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EMPLOI DU PERSONNEL MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault sont établies par celle-ci.

Les autres modalités liées aux conditions de travail du personnel mis à disposition sont fixées par la commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la commune qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par Grand Châtellerault pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

ARTICLE 6 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATÉRIELS

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la commune, même s'ils sont mis à la disposition de Grand Châtellerault.

ARTICLE 7 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de la commune fait l'objet d'un remboursement par Grand Châtellerault des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

7-1 Le remboursement des frais de personnel sur la base d'un coût horaire fixé pour 2023 à 27,45 €.

7-2 Le remboursement des frais des ressources matériels, véhicules et déplacements par secteur d'activité.

Ces montants seront actualisés chaque année au vu des dépenses réelles constatées au compte administratif de la commune.

ARTICLE 8 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Une instance de suivi est créée pour :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexe au rapport d'activité des deux collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de Grand Châtellerault visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1er, du CGCT.
- Examiner les conditions financières de ladite convention.
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre Grand Châtellerault et la commune. Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexe au rapport d'activité des deux collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1er, du CGCT.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de Grand Châtellerault. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 7 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 10 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 3 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par la commune ou Grand Châtellerault à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Poitiers, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Pour Grand Châtellerault,

Pour la commune,

Le Vice-Président,
Gérard PEROCHON

Le Maire,
Jean-Pierre ABELIN

Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le

ID : 086-248600413-20240304-BC_20240304_008-DE

510

Annexe n°1 à la convention - liste du personnel concerné par la mise à disposition

Commune de Châtellerault

Catégorie	Grade	Affectation	Durée hebdomadaire De service de l'emploi	Temps de travail De l'agent
C	Adjoint technique principal de 1ère classe	LOG - MECANIQUE	35 heures	1820,04
C	Adjoint technique principal de 1ère classe	LOG - TRANSPORT	35 heures	1820,04
C	Adjoint technique	LOG USERVICE GESTION EVENEMTS MANIF	35 heures	1820,04
C	Adjoint technique	LOG - TRANSPORT	35 heures	1820,04
C	Adjoint technique principal de 1ère classe	LOG - MECANIQUE	35 heures	1820,04
C	Adjoint technique principal de 1ère classe	LOG - TRANSPORT	35 heures	1820,04
C	Adjoint technique principal de 1ère classe	LOG - MECANIQUE	35 heures	1820,04
C	Adjoint technique	LOG USERVICE GESTION EVENEMTS MANIF	35 heures	1820,04
C	Adjoint technique principal de 2ème classe	LOG - MECANIQUE	35 heures	1820,04
C	Adjoint technique	LOG USERVICE GESTION EVENEMTS MANIF	35 heures	1820,04
C	Adjoint technique	LOG - TRANSPORT	35 heures	1820,04
C	Adjoint technique principal de 2ème classe	LOG USERVICE GESTION EVENEMTS MANIF	35 heures	1820,04
C	Agent de maîtrise	LOG USERVICE GESTION EVENEMTS MANIF	35 heures	1820,04
C	Adjoint technique principal de 2ème classe	LOG - TRANSPORT	35 heures	1820,04
C	Adjoint technique principal de 1ère classe	LOG - TRANSPORT	35 heures	1820,04
C	Adjoint technique principal de 1ère classe	LOG USERVICE GESTION EVENEMTS MANIF	35 heures	1820,04
C	Adjoint technique	LOG - TRANSPORT	35 heures	1820,04
C	Adjoint technique	LOG - TRANSPORT	35 heures	1820,04
C	Adjoint administratif principal de 1ère classe	LOG USERVICE GESTION EVENEMTS MANIF	35 heures	1820,04
C	Adjoint technique principal de 2ème classe	LOG - MECANIQUE	35 heures	1820,04
C	Adjoint technique	LOG USERVICE GESTION EVENEMTS MANIF	35 heures	1820,04
C	Adjoint technique principal de 1ère classe	LOG - TRANSPORT	35 heures	1820,04
C	Agent de maîtrise principal	LOG - TRANSPORT	35 heures	1820,04
C	Adjoint technique principal de 1ère classe	LOG USERVICE GESTION EVENEMTS MANIF	35 heures	1820,04
C	Adjoint administratif principal de 2ème classe	LOG USERVICE GESTION EVENEMTS MANIF	35 heures	1820,04
C	Adjoint technique principal de 1ère classe	LOG USERVICE GESTION EVENEMTS MANIF	35 heures	1820,04
C	Adjoint technique	LOG - MECANIQUE	35 heures	1820,04



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA DIRECTION DES TRANQUILLITÉS ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND CHÂTELLERAULT ET LA COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Entre les soussignés :

La communauté d'agglomération de Grand Châtellerault, représentée par son Président, Jean-Pierre ABELIN, ou son représentant, Gérard PEROCHON, dûment habilité(s) par délibération n° du bureau communautaire du, ci-après dénommé "Grand Châtellerault",

d'une part,

Et :

La commune de Châtellerault, représentée par son Maire, Jean-Pierre ABELIN, dûment habilité par délibération n° du conseil municipal du ci-après dénommé "la commune",

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 III et D. 5211-16,

VU les statuts de Grand Châtellerault et en particulier l'article 3 I.4-2 relatif aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance,

VU la délibération n°2 du 20 janvier 2020 relative à la mise à disposition de service de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault au profit de la commune de Châtellerault,

VU la délibération n° du conseil municipal en date du 2023 relative à la mise à disposition de la direction des tranquillités de Grand Châtellerault au profit de la commune de Châtellerault,

VU la délibération n° du bureau communautaire en date du 2024 relative à la mise à disposition de la direction des tranquillités de Grand Châtellerault au profit de la commune de Châtellerault,

VU l'avis du comité social territorial commun en date du ,

PRÉAMBULE

L'article L5211-4-1 III du code général des collectivités territoriales prévoit que « Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. »

Pour la mise en œuvre de ses missions relatives aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, Grand Châtellerault s'est dotée d'une direction des tranquillités. Dans le cadre d'une bonne organisation des services en cohérence avec les actions de la commune de Châtellerault en matière de prévention et de sécurité urbaine, il est décidé de mettre à disposition de la commune de Châtellerault cette direction de Grand Châtellerault qui sera chargée de mettre en œuvre la politique définie par la municipalité de Châtellerault en matière de prévention et de sécurité.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Grand Châtellerault met à disposition de la commune la direction des tranquillités.

Les missions accomplies par la direction sont les suivantes :

- Organiser et coordonner la prévention, la médiation et la sécurité urbaine
 - Participer aux instances et groupes de travail et coordonner les actions de prévention, de médiation et de sécurité urbaine tant en interne qu'avec les partenaires de secteurs.
 - Piloter l'étude et porter techniquement le projet de déploiement de la vidéo-protection
 - Définir et assurer le suivi des missions confiées par la collectivité à l'association Médiation
 - Etre force de proposition quant aux dispositifs de sécurité et de prévention
 - Assister et accompagner les services concernés par les questions relatives aux gens du voyage
- Animer et évaluer le schéma territorial de prévention de la délinquance et coordonner le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD)
 - Organiser et suivre les groupes territoriaux de tranquillité publique
 - Définir une stratégie locale de prévention de la délinquance
 - Participer aux animations de quartier en lien avec les actions du CLSPD
- Conduire les projets visant à prévenir les phénomènes de radicalisation
- Préparer et suivre les dépôt de plainte des collectivités
- Coordonner les actions de sécurité routière du territoire

La mise à disposition concerne 2 agents territoriaux.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

La structure de la direction mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties. La présente mise à disposition de la direction, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025 inclus. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse dans les mêmes formes.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de la commune pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune.

Ce dernier adresse directement au responsable du service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches. Il contrôle l'exécution des tâches.

Le président de Grand Châtellerault est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le président de Grand Châtellerault, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la commune.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de Grand Châtellerault. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Commune et transmis à Grand Châtellerault.

La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 1)

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU PERSONNEL MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein de la commune sont établies par celle-ci.

Les autres modalités liées aux conditions de travail du personnel mis à disposition sont fixées par la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la commune qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite. Grand Châtellerault délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

Grand Châtellerault verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par la commune pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATÉRIELS

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par Grand Châtellerault, même s'ils sont mis à la disposition de la commune.

Grand Châtellerault établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de la commune. Cette liste sera remise après chaque adoption du compte administratif par Grand Châtellerault à la commune, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de Grand Châtellerault au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

La détermination du coût unitaire horaire de 32,85 € prend en compte la prévision d'utilisation du service mis à disposition, exprimée en unité de fonctionnement.

Le coût unitaire horaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, (autres...) à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. Le coût unitaire est porté à la connaissance de la commune, chaque année, avant la date d'adoption du budget. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance de la commune dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

A la signature de la présente convention, le nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement mis à disposition s'établit à 2 582 heures.

Le remboursement intervient à chaque fin d'année sur la base d'un état indiquant la liste des recours au service convertis en unité de fonctionnement.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Durant la mise à disposition du service, les agents concernés agissent sous la responsabilité de la commune. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 9 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut, en outre, être mis fin par la commune ou Grand Châtelleraut à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Poitiers, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en sous-préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Pour Grand Châtelleraut,

Pour la commune,

Le Vice-Président,
Gérard PEROCHON

Le Maire,
Jean-Pierre ABELIN

Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le

ID : 086-248600413-20240304-BC_20240304_008-DE

SLOxx

Annexe n° 1 à la convention – Liste du personnel concerné par la mise à disposition

GRAND CHÂTELLERAULT

Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire De service de l'emploi	Temps de travail De l'agent
A	Attaché	35 heures	1820,04
C	Adjt administratif	35 heures	1820,04

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA DIRECTION DES SPORTS ET DE SES SERVICES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND CHÂTELLERAULT À LA COMMUNE CHÂTELLERAULT

Entre les soussignés :

La communauté d'agglomération de Grand Châtellerault, représentée par son Président, Jean-Pierre ABELIN, ou son représentant, Gérard PEROCHON, dûment habilité par délibération n° du bureau communautaire du, ci-après dénommé "Grand Châtellerault",

d'une part,

Et :

La commune de Châtellerault, représentée par son Maire, Jean-Pierre ABELIN, dûment habilité par délibération n° du conseil municipal du ci-après dénommé "la commune",

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 III et D. 5211-16,

VU les statuts de Grand Châtellerault et en particulier l'article 3 II.1,3 relatif à la gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire,

VU la délibération n°2 du 20 janvier 2020 relative à la mise à disposition de service de Grand Châtellerault au profit de la commune de Châtellerault,

VU la délibération n° du conseil municipal en date du 2023 relative à la mise à disposition de la direction des sports de Grand Châtellerault et de ses services au profit de la commune de Châtellerault,

VU la délibération n° du bureau communautaire en date du 2024 relative à la mise à disposition de la direction des sports de Grand Châtellerault et de ses services au profit de la commune de Châtellerault,

VU l'avis du comité social territorial commun en date du ,

PRÉAMBULE

L'article L5211-4-1 III du code général des collectivités territoriales prévoit que « Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. »

Pour la mise en œuvre de ses missions relatives à la gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire, Grand Châtellerault s'est dotée d'une direction des sports et de services chargés de la gestion des équipements (piscines, patinoire, salles et stades : pour les gymnases des collèges et enseignement supérieur, certains stades, complexes sportifs, dojo, courts de tennis etc.) et de leur entretien. Dans le cadre d'une bonne organisation des services, il est décidé de mettre la direction des sports de Grand Châtellerault et ses services à la disposition de la commune de Châtellerault.

Cette mise à disposition présente un intérêt particulier :

- dans l'action quotidienne de l'équipe de direction qui traite conjointement des sujets de compétences communale et communautaire.

SLOW

- dans l'action quotidienne de l'équipe salles et stades, puisqu'il permet de déployer l'ensemble de l'effectif communautaires sur l'ensemble du parc d'équipements et notamment les équipements communaux.
- dans l'action ponctuelle des équipes piscines et patinoire, puisqu'il offre la possibilité de mobiliser des effectifs communautaires sur des actions de compétence communale (exemple : animation sportive).

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Grand Châtellerault met à disposition de la commune la direction des sports et ses services.
 Les missions accomplies par la direction des sports sont les suivantes :

Dénomination des différents secteurs d'activité	Mission(s) concernée(s)	Ville/ Agglo
Direction	administration du service - planification - relation avec les clubs - coordination technique et suivi de travaux	25% pour la commune de Châtellerault 75% pour Grand Châtellerault
Salles et stades (20 équipements Ville - 30 Agglo)	entretien et maintenance des équipements sportifs communaux et communautaires	40% pour la commune de Châtellerault et 60% pour Grand Châtellerault
Piscines	accueil du public, des clubs, des scolaires et des centres de loisirs pour les activités aquatiques (caisse, maintenance, MNS)	100% pour Grand Châtellerault (possibilité de participer ponctuellement à des animations de la commune de Châtellerault)
Patinoire	accueil du public, des clubs, des scolaires et des centres de loisirs pour les activités de glisse (caisse, maintenance, animation) Activités pour le compte du service Tourisme (agglo) en période estivale	100% pour Grand Châtellerault (possibilité de participer ponctuellement à des animations de la commune de Châtellerault)

La mise à disposition concerne 72 agents territoriaux.

La mise à disposition porte également sur le matériel de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition du service, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025 inclus. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse dans les mêmes formes.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de la commune pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune.

Ce dernier adresse directement au responsable du service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches. Il contrôle l'exécution des tâches.

SLO

Le président de Grand Châtellerault est l'autorité hiérarchique, il est chargé de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le président de Grand Châtellerault, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la commune.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de Grand Châtellerault. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la commune et transmis à Grand Châtellerault.

La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 1)

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU PERSONNEL MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein de la commune sont établies par celle-ci.

Les autres modalités liées aux conditions de travail du personnel mis à disposition sont fixées par la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la commune qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite. Grand Châtellerault délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

Grand Châtellerault verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par la commune pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATÉRIELS

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par Grand Châtellerault, même s'ils sont mis à la disposition de la Commune.

Grand Châtellerault établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de la commune. Cette liste sera remise après chaque adoption du compte administratif par Grand Châtellerault à la commune, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de Grand Châtellerault au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire horaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

La détermination du coût unitaire horaire prend en compte la prévision d'utilisation du service mis à disposition, exprimée en unité de fonctionnement.

Le coût unitaire horaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, (autres...) à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le coût unitaire horaire pour 2023 est fixé à :

- 29,74 € pour la direction
- 24,56 € pour l'équipe salles et stades

- 27,50 € pour l'équipe d'animation

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. Le coût unitaire est porté à la connaissance de la commune, chaque année, avant la date d'adoption du budget. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance de la commune dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

A la signature de la présente convention, le nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement mis à disposition s'établit à :

- 1 900 heures pour la direction
- 8556 heures pour l'équipe salles et stades.

Le remboursement intervient annuellement sur la base d'un état indiquant la liste des recours au service convertis en unité de fonctionnement.

ARTICLE 7 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Un comité de suivi est créé pour :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexe au rapport d'activité des deux collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de Grand Châtelleraut visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1er, du CGCT.
- Examiner les conditions financières de ladite convention,
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre Grand Châtelleraut et la commune.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Durant la mise à disposition du service, les agents concernés agiront sous la responsabilité de la commune. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 9 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut, en outre, être mis fin par la commune ou Grand Châtelleraut à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente

Envoyé en préfecture le 05/03/2024
Reçu en préfecture le 05/03/2024
Publié le
ID : 086 248600413-20240304-BC_20240304_008-DE

SLOW

clause devant être rappelée, aux bons soins de la communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Poitiers, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en sous-préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties..

Pour Grand Châtelleraut,

Pour la commune,

Le Vice-Président
Gérard PEROCHON

Le Maire,
Jean-Pierre ABELIN

Annexe n° 1 à la convention – Liste du personnel concerné par la mise à disposition

GRAND CHÂTELLERAULT VERS VILLE

Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire de service De l'emploi	Temps de travail de l'agent
B	Rédacteur principal de 2ème classe	35 heures	1 820,04
C	Adjoint administratif	35 heures	1 820,04
C	Adjoint technique	35 heures	1 820,04
C	Adjoint technique	35 heures	1 820,04
A	Conseiller Principal (A.P.S.)	35 heures	1 820,04
C	Adjoint technique	35 heures	1 820,04
C	Adjoint technique	35 heures	1 820,04
B	Educateur principal de 2ème classe	35 heures	1 820,04
C	Adjoint technique	35 heures	1 820,04
C	Adjoint technique	35 heures	1 820,04
A	Attaché	35 heures	1 820,04
C	Adjoint technique	35 heures	1 820,04
C	Adjoint administratif principal de 2ème classe	35 heures	1 820,04
C	Adjoint technique	35 heures	1 820,04
C	Adjoint administratif principal de 2ème classe	35 heures	1 820,04
B	Educateur (A.P.S.)	35 heures	1 820,04
B	Rédacteur principal de 1ère classe	35 heures	1 820,04
C	Adjoint technique	35 heures	1 820,04
C	Adjoint technique principal de 2ème classe	35 heures	1 820,04
C	Adjoint technique principal de 1ère classe	35 heures	1 820,04
C	Agent de maîtrise principal	35 heures	1 820,04
B	Educateur (A.P.S.)	35 heures	1 820,04
C	Adjoint technique principal de 1ère classe	35 heures	1 820,04
C	Adjoint technique principal de 2ème classe	35 heures	1 820,04
C	Adjoint technique	35 heures	1 820,04
B	Educateur (A.P.S.)	35 heures	1 820,04
C	Agent de maîtrise	35 heures	1 820,04
A	Attaché	35 heures	1 820,04
C	Adjoint technique principal de 2ème classe	35 heures	1 820,04
A	Conseiller (A.P.S.)	35 heures	1 820,04
B	Educateur principal de 1ère classe	35 heures	1 820,04
C	Adjoint technique	35 heures	1 820,04
C	Adjoint technique principal de 2ème classe	35 heures	1 820,04
C	Adjoint technique	35 heures	1 820,04
C	Agent de maîtrise	35 heures	1 820,04
C	Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	35 heures	1 820,04
C	Agent de maîtrise principal	35 heures	1 820,04
B	Educateur principal de 2ème classe	35 heures	1 820,04

C	Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	35 heures	1 820,04
A	Attaché	35 heures	1 820,04
C	Adjoint technique principal de 1ère classe	35 heures	1 820,04
C	Agent de maîtrise principal	35 heures	1 820,04
A	Attaché principal	35 heures	1 820,04
B	Educateur principal de 1ère classe	35 heures	1 820,04
C	Adjoint technique	35 heures	1 820,04
B	Educateur (A.P.S.)	35 heures	1 820,04
B	Technicien principal de 1ère classe	35 heures	1 820,04
C	Adjoint technique principal de 1ère classe	35 heures	1 820,04
C	Adjoint technique	35 heures	1 820,04
C	Adjoint technique principal de 2ème classe	35 heures	1 820,04
C	Adjoint technique principal de 1ère classe	35 heures	1 820,04
B	Educateur (A.P.S.)	35 heures	1 820,04
B	Educateur (A.P.S.)	35 heures	1 820,04
B	Educateur (A.P.S.)	35 heures	1 820,04
B	Educateur principal de 1ère classe	35 heures	1 820,04
C	Adjoint technique	35 heures	1 820,04
B	Educateur (A.P.S.)	35 heures	1 820,04
C	Adjoint technique	35 heures	1 820,04
B	Educateur principal de 1ère classe	35 heures	1 820,04
B	Educateur principal de 2ème classe	35 heures	1 820,04
C	Adjoint technique	35 heures	1 820,04
C	Agent de maîtrise principal	35 heures	1 820,04
C	Adjoint technique principal de 2ème classe	35 heures	1 820,04
B	Educateur (A.P.S.)	35 heures	1 820,04
B	Educateur principal de 1ère classe	35 heures	1 820,04
B	Educateur (A.P.S.)	35 heures	1 820,04
C	Adjoint technique principal de 2ème classe	35 heures	1 820,04
B	Educateur principal de 1ère classe	35 heures	1 820,04
B	Educateur principal de 1ère classe	35 heures	1 820,04
A	Attaché	35 heures	1 820,04
C	Adjoint technique	35 heures	1 820,04
C	Adjoint technique principal de 1ère classe	35 heures	1 820,04

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU SERVICE AMÉNAGEMENT URBAIN DE LA COMMUNE DE CHÂTELLERAULT À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND CHÂTELLERAULT

Entre les soussignés :

La Commune de Châtellerault, représentée par son Maire, Jean-Pierre ABELIN, dûment habilité par délibération n° du conseil municipal du ci-après dénommé "la commune",

d'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, représentée par son Président, Jean-Pierre ABELIN, ou son représentant, Gérard PEROCHON, dûment habilité(e) par délibération n° du bureau communautaire du, ci-après dénommé "Grand Châtellerault",

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

VU les statuts de Grand Châtellerault et en particulier les articles 3.I.1 en matière de développement économique notamment pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité, et 3.II.1 en matière de création, d'aménagement et d'entretien de voirie d'intérêt communautaire,

VU la délibération n°2 du 20 janvier 2020 relative à la mise à disposition de service de la commune de Châtellerault au profit de Grand Châtellerault,

VU la délibération n° du conseil municipal en date du 2023 relative à la mise à disposition du service aménagement urbain de la commune de Châtellerault au profit de Grand Châtellerault,

VU la délibération n° du bureau communautaire en date du 2024 relative à la mise à disposition du service aménagement urbain de la commune de Châtellerault au profit de Grand Châtellerault,

VU l'avis du comité social territorial commun en date du ,

PRÉAMBULE

Depuis 2001, la commune de Châtellerault a transféré à la communauté d'agglomération dont elle est membre des compétences telles que la gestion de zones d'activités et la voirie d'intérêt communautaire. Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la commune a conservé tout son service voirie et éclairage public. Afin de permettre l'intervention du service voirie et éclairage public sur les sites et zones communautaires, il est décidé de mettre ce service à la disposition de Grand Châtellerault.

SLOW

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La commune de Châtelleraut met à disposition de la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut son service voirie et éclairage.

Les missions accomplies par le service voirie et éclairage sont :

- Entretien de la voirie, des chemins et ouvrages d'arts
- Gestion du domaine public
- Entretien des foires et des marchés
- Gestion de l'éclairage public

La mise à disposition concerne 36 agents territoriaux.

La mise à disposition porte également sur le matériel de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties. La présente mise à disposition du service s'exerce, s'agissant du personnel, dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025 inclus. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse dans les mêmes formes.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de Grand Châtelleraut pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leur fonction sous l'autorité fonctionnelle du président de Grand Châtelleraut.

Ce dernier adresse directement au responsable du service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches. Il contrôle l'exécution des tâches.

Le maire est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative du personnel mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le maire, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par Grand Châtelleraut.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de la commune. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle est établi par son supérieur hiérarchique au sein de Grand Châtelleraut et transmis à la commune.

La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 1).

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU PERSONNEL MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein de la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut sont établies par celle-ci.

SLO

Les autres modalités liées aux conditions de travail du personnel mis à disposition sont prises par la commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par Grand Châtellerault pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATÉRIELS

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la commune, même s'ils sont mis à la disposition de Grand Châtellerault.

La commune établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de la commune. Cette liste sera remise après chaque adoption du compte administratif par la commune à Grand Châtellerault, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de la commune au profit de Grand Châtellerault fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la commune.

Le coût unitaire journalier comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, (autres...) à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le coût unitaire horaire évalué pour 2023 est de 23,57 €.

A la signature de la présente convention, le nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement s'établit, pour l'année de mise à disposition, à 1274 heures.

Le remboursement intervient annuellement sur la base d'un état indiquant la liste des recours au service convertis en unité de fonctionnement.

ARTICLE 7 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

L'instance de suivi est créée pour :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexe au rapport d'activité des deux collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de Grand Châtellerault visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1er, du CGCT.
- Examiner les conditions financières de ladite convention,
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre Grand Châtellerault et la Commune.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de Grand Châtelleraut. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 9 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par la commune ou Grand Châtelleraut à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, pour un agent en particulier ou dans son intégralité, le ou les agents concernés par la compétence partielle transférée doivent faire l'objet d'un transfert automatique et de plein droit, dans leur statut et conditions d'emploi initiales, à Grand Châtelleraut auquel la compétence a été partiellement transférée.

Pour les agents non concernés par la compétence partielle transférée, mais mis à disposition pour une bonne organisation des services, il est mis fin à leur mise à disposition. Ils sont à nouveau pleinement affecté dans leur emploi initial.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Poitiers, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en sous-préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Pour Grand Châtelleraut

Pour la commune

Le Vice-Président,
Gérard PEROCHON

Le Maire,
Jean-Pierre ABELIN

Annexe n° 1 à la convention – Liste du personnel concerné par la mise à disposition

Commune de Châtellerault

Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire de service de l'emploi	Temps de travail De l'agent
C	Adjoint technique	35 heures	1820,04
C	Adjoint technique	35 heures	1820,04
C	Adjoint technique	35 heures	1820,04
C	Adjoint technique principal de 1ère classe	35 heures	1820,04
C	Adjoint technique principal de 1ère classe	35 heures	1820,04
C	Agent de maîtrise	35 heures	1820,04
B	Technicien principal de 2ème classe	35 heures	1820,04
C	Agent de maîtrise	35 heures	1820,04
C	Agent de maîtrise	35 heures	1820,04
C	Agent de maîtrise principal	35 heures	1820,04
C	Adjoint technique principal de 1ère classe	35 heures	1820,04
B	Technicien principal de 1ère classe	35 heures	1820,04
C	Adjoint technique principal de 2ème classe	35 heures	1820,04
C	Adjoint technique principal de 2ème classe	35 heures	1820,04
C	Adjoint technique principal de 1ère classe	35 heures	1820,04
C	Adjoint technique principal de 1ère classe	35 heures	1820,04
C	Adjoint technique	35 heures	1820,04
B	Rédacteur principal de 2ème classe	35 heures	1820,04
C	Agent de maîtrise principal	35 heures	1820,04
C	Adjoint technique principal de 1ère classe	35 heures	1820,04
C	Agent de maîtrise principal	35 heures	1820,04
C	Adjoint technique principal de 2ème classe	35 heures	1820,04
C	Adjoint technique principal de 2ème classe	35 heures	1820,04
C	Adjoint technique	35 heures	1820,04
C	Adjoint technique principal de 2ème classe	35 heures	1820,04
B	Technicien principal de 2ème classe	35 heures	1820,04
C	Adjoint technique principal de 2ème classe	35 heures	1820,04
C	Agent de maîtrise principal	35 heures	1820,04
C	Adjoint technique principal de 2ème classe	35 heures	1820,04
C	Adjoint technique principal de 1ère classe	35 heures	1820,04
B	Technicien principal de 2ème classe	35 heures	1820,04
C	Adjoint technique principal de 1ère classe	35 heures	1820,04
B	Technicien principal de 2ème classe	35 heures	1820,04
A	Ingénieur	35 heures	1820,04

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU SERVICE CONDUITE DE CONCEPTION ET D'OPÉRATION DE LA DIRECTION QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND CHÂTELLERAULT À LA COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Entre les soussignés :

La communauté d'agglomération de Grand Châtellerault, représentée par son Président, Jean-Pierre ABELIN, ou son représentant, Gérard PEROCHON, dûment habilité(s) par délibération n°.... du bureau communautaire du, ci-après dénommé "Grand Châtellerault",

d'une part,

Et :

La commune de Châtellerault, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre ABELIN, dûment habilité par délibération n°.....du conseil municipal du, ci-après dénommée "la commune",

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,

VU les statuts de la CAGC,

VU la délibération n°2 du 20 janvier 2020 relative à la mise à disposition de service de Grand Châtellerault au profit de la commune de Châtellerault,

VU la délibération n° du conseil municipal en date du 2023 relative à la mise à disposition du service conduite de conception et d'opération de la direction qualité de la construction de Grand Châtellerault au profit de la commune de Châtellerault,

VU la délibération n° du bureau communautaire en date du 2024 relative à la mise à disposition du service conduite de conception et d'opération de la direction qualité de la construction de Grand Châtellerault au profit de la commune de Châtellerault,

VU l'avis du comité social territorial commun en date du.....,

PRÉAMBULE

Cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures afin d'assurer la conception de projets architecturaux et la conduite d'opérations.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du comité social territorial commun de Grand Châtellerault et de la commune, Grand Châtellerault met à disposition de la commune le service conduite de conception et d'opération.

Missions	Détail missions
Cellule conception	Études de faisabilité Conception des projets
Conduite d'opérations	Suivi de maîtrise d'œuvre Suivi administratif des chantiers Suivi de chantier
Administratif	Suivi administratif du service
Contrôle réglementaire	Contrats de maintenance

La mise à disposition porte également sur le matériel de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

La structure des services mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025 inclus. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse dans les mêmes formes.

ARTICLE 3 : CHAMP D'INTERVENTION

Le service conduite de conception et d'opération a pour principales activités :

- Assurer la conception de projets architecturaux et la conduite d'opérations
- Analyser les besoins des services gestionnaires
- Rédiger le programme des besoins
- Réaliser la conception en maîtrise d'œuvre interne
- Suivre les projets en maîtrise d'œuvre externe
- Planifier les opérations des études aux travaux
- Examiner et proposer les offres des entreprises
- Assurer les suivis administratif, financier et chantier pour toutes les opérations
- Expertiser les périls
- Garantir la maintenance du patrimoine bâti

- Élaborer et suivre les contrats des prestataires extérieurs pour les interventions de maintenance
La mise à disposition concerne 10 agents.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE MIS A DISPOSITION

Les agents mis à disposition continuent de relever du régime des agents de Grand Châtellerault, notamment en ce qui concerne les droits à congés et autorisation d'absence.

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de la commune pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune.

Ce dernier adresse directement aux responsables du service ou partie de service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches. Il contrôle l'exécution des tâches.

Le président de la Grand Châtellerault est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative du personnel mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le président de Grand Châtellerault, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la commune.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de Grand Châtellerault. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la commune et transmis à la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault.

La liste des agents non titulaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 1)

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein de la commune sont établies par celle-ci.

Les autres modalités liées aux conditions de travail du personnel mis à disposition sont fixées par Grand Châtellerault, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la commune qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite. Grand Châtellerault délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

Grand Châtellerault verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par la commune pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATÉRIELS

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par Grand Châtellerault, même s'ils sont mis à la disposition de la commune.

Grand Châtellerault établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de la commune. Cette liste sera remise après chaque adoption du compte administratif par Grand Châtellerault à la commune, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de Grand Châtellerault au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en heures) constaté par la commune.

La détermination du coût unitaire journalier prend en compte la prévision d'utilisation des services mis à disposition, exprimée en unité de fonctionnement.

Le coût unitaire journalier comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, (autres...) à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le coût unitaire horaire évalué en 2023 est de 24,11€. journalier se décompose comme suit :

- charges de personnel : 1634 euros ;
- fournitures : 3,59 euros ;
- coût de renouvellement des biens : 0 ;
- contrats de services rattachés : 0 ;

soit 1 637,74 euros.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. Le coût unitaire est porté à la connaissance de la commune, chaque année, avant la date d'adoption du budget. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance de la commune dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

A la signature de la présente convention, le nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement s'établit, pour un mois de mise à disposition, à 10 jours.

Le remboursement intervient (périodicité du remboursement) annuel sur la base d'un état indiquant la liste des recours au(x) service(s) convertis en unité de fonctionnement.

ARTICLE 7 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

L'instance de suivi est créée pour :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexe au rapport d'activité des deux collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de la CAGC visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1er, du CGCT.
- Examiner les conditions financières de ladite convention.

- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la CAGC et la commune.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la commune. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 9 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par la commune ou Grand Châtellerauld à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Poitiers, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.



Envoyé en préfecture le 05/03/2024
Reçu en préfecture le 05/03/2024
Publié le
ID : 086-248600413-20240304-BC_20240304_008-DE

GRAND
CHÂTELLERAULT
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

Pour Grand Châtellerauld,

Le Vice-Président,
Gérard PEROCHON

Pour la commune,

Le Maire,
Jean-Pierre ABELIN

Annexe n° 1 à la convention – Liste du personnel concerné par la mise à disposition

CAGC

Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire De service de l'emploi	Temps de travail De l'agent
B	Technicien principal de 2ème classe	35 heures	1820,04
B	Technicien	35 heures	1820,04
A	Attaché	35 heures	1820,04
B	Technicien principal de 2ème classe	35 heures	1820,04
C	Adjoint administratif principal de 2ème classe	35 heures	1820,04
B	Technicien principal de 2ème classe	35 heures	1820,04
B	Technicien principal de 1ère classe	35 heures	1820,04
A	Ingénieur principal	35 heures	1820,04
B	Technicien principal de 2ème classe	35 heures	1820,04
B	Technicien principal de 2ème classe	35 heures	1820,04

